



# **Le rôle et la place des parents et des associations de parents d'élèves**

*Synthèse du décret 2006-935 du 28 juillet 2006  
et de la circulaire n°2006-137 du 28 août 2006*



Le décret 2006-935 du 28 juillet 2006 et la circulaire n°2006-137 du 28 août 2006 **reconnaissent explicitement le rôle et la place des parents et des associations de parents d'élèves** au sein des Ecoles publiques et des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministère de l'Education nationale.

**Ces dispositions ont été insérées dans le code de l'éducation.**



## *Les parents d'élèves*

- Les parents des élèves sont **membres de la communauté éducative**. (Art. L111-4 du code de l'éducation).
- La fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année doit mentionner **les coordonnées des deux parents**. Lorsque deux adresses sont indiquées, **les informations communiquées** par courrier le sont aux deux adresses. (Conformément à l'Art. 371-1 du code civil)
- Les parents sont **informés par écrit des rencontres prévues** (réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins...). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire. (Circulaire n°2006-137 du 28 août 2006)
- **Les réunions collectives doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents**. La prise en compte des obligations des parents permettra l'instauration de conditions favorables aux échanges. L'organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre. (Circulaire n°2006-137 du 28 août 2006)

## *Les parents d'élèves*

- Les parents des élèves nouvellement inscrits sont **réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.** (Art. D111-1 du code de l'éducation)
- Les parents doivent être **prévenus rapidement de toute difficulté** rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. (Circulaire n°2006-137 du 28 août 2006)
- **Une rencontre parents/enseignants** doit avoir lieu par classe **au moins deux fois par an** ; (Art. D111-2 du code de l'éducation)

*Dans les collèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.*

- Les parents sont tenus **régulièrement informés des résultats scolaires et du comportement de leurs enfants** notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. (Art. D111-3 du code de l'éducation)

*L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.*

## *Les parents d'élèves*

- Une réponse doit être donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. **Toute réponse négative doit être motivée.** (Art. D111-4 du code de l'éducation)
- Lors de sa première réunion, **le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.** (Art. D111-5 du code de l'éducation)

*Ces conseils peuvent prévoir toute action supplémentaire pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.*



## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

**Les associations de parents d'élèves sont définies par l'Article D111-6 du code de l'éducation.** Elles peuvent :

- bénéficier d'un **lieu accessible** aux parents pour **l'affichage** de la liste des associations de parents d'élèves, **avec mention des noms et coordonnées des responsables** ; (Art. D111-7 du code de l'éducation)
- prendre connaissance et **obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique**, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication ; (Art. D111-8 du code de l'éducation).
- bénéficier de moyens matériels d'action, notamment **d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents** ; (Art. D111-8 du code de l'éducation)

## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

- **faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves.** Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise ; (Art. D111-9 du code de l'éducation)

**Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle à priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves.**

*Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves.*

***Désaccord sur les modalités de diffusion des documents et leur contenu :***

*L'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.*

- **distribuer des propositions d'assurance ;** (circulaire n°2006-137 du 28 août 2006)



## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

### *Les représentants des parents d'élèves :*

- facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels ; (Art. D111-11 du code de l'éducation)
- peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et **assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents** concernés ; (Art. D111-11 du code de l'éducation)
- sont tenus, en toute circonstance, à une **obligation de confidentialité** à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance ; (Art. D111-11 du code de l'éducation)



## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

### *Les représentants des parents d'élèves :*

- doivent pouvoir participer systématiquement aux conseils d'école, conseils d'administration, conseils de classe et conseils de discipline. Aussi, **les heures de ces réunions sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves** ; (Art. D111-12 du code de l'éducation)

*Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, **organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves** après consultation des représentants des enseignants et des élèves.*



## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

### *Les représentants des parents d'élèves :*

- sont destinataires pour l'exercice de leur mandat **des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée** ; (Art. D111-13 du code de l'éducation).

*La circulaire n°2006-137 du 28 août 2006 précise : Les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances dans lesquelles ils siègent. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : **ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.** Cela ne signifie pas qu'ils ont, dans tous les cas, connaissance en même temps des mêmes informations. Ainsi, par exemple, pour le conseil de classe, les enseignants disposent, de fait, des informations concernant les résultats scolaires des élèves avant les représentants des parents ; toutefois ces derniers **doivent détenir ces documents pendant la réunion du conseil** pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause*



## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

### *Les représentants des parents d'élèves :*

- peuvent bénéficier de manière temporaire ou permanente, d'un **local** de l'école ou de l'établissement scolaire **pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire** ; (Art. D111-14 du code de l'éducation)
- **doivent pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.** Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9 du code de l'éducation. (Art. D111-15 du code de l'éducation)

## *Les droits et devoirs des associations de parents d'élèves et de leurs représentants*

### *Pour mémoire sur les pré-conseils de classe*

*Le fonctionnement du conseil de classe est précisé par le Décret 85-924 du 30 août 1985 modifié, art. 33. Il n'y a plus de distinction entre le conseil des professeurs et le conseil de classe. La substitution de la notion de conseil des professeurs à celle d'équipe pédagogique représente un important changement. La tenue fréquente de « pré-conseils » est en contravention avec la réglementation car ni la loi d'orientation, ni les décrets d'application, ne les mentionnent plus. Le Tribunal Administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion, dans un arrêt daté de juillet 1991, a annulé la circulaire d'un proviseur « en tant qu'elle a institué un pré-conseil de classe ». Cependant, rien n'empêche l'équipe pédagogique de se réunir au moment où elle le juge opportun.*